



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 5 MAI 2021
portant institution d'une servitude pour l'établissement
de la canalisation d'assainissement de la station d'épuration de Kerran
commune de Crac'h

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.152-1 et L.152-2 et R ;152-1 à R.152-15 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R ;151-51 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.131-6 et R.131-7 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU le dossier de demande de servitude présenté par la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique pour l'établissement d'une canalisation d'assainissement sur la commune de Crac'h pour la station d'épuration de Kerran de Saint-Philibert ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2020 prescrivant une enquête publique du 17 août 2020 au 18 septembre 2020 portant notamment sur la demande susvisée ;

Vu la notification individuelle réalisée par le président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique conformément aux dispositions de l'article R.152-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice du 10 novembre 2020 complétés le 8 décembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté d'institution de servitudes notifié au président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique le 18 janvier 2021 ;

Vu les observations émises par le président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique par lettre du 25 mars 2021

Vu la délibération du 26 mars 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a notamment approuvé la déclaration d'intérêt général et a déclaré l'intérêt général du projet de station d'épuration de Kerran et de l'institution d'une servitude d'utilité publique liée au passage d'une canalisation d'assainissement et à sa délimitation sur les parcelles cadastrées AH01 et ZX01 dans la commune de Crac'h ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une servitude pour la prolongation de la canalisation de rejet des eaux épurées de la station d'épuration de Kerran (communes de Crac'h, Locmariaquer et Saint-Philibert) en rive droite de l'étier du Roc'h Du est instituée au profit de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, identifiée dans le présent arrêté comme bénéficiaire, afin de situer le point de rejet actuel en dessous de la laisse de basse mer. Cette servitude porte sur la parcelle de terrain suivante, située sur la commune de Crac'h :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	ADRESSE	CONTENANCE	PROPRIETAIRE
CRAC'H – 56950	ZX	1	Etang du Roc'h du	47 661 m ²	M. Robert Eugène Léopold DIGNE

Article 2 :

L'institution de la servitude susvisée donne le droit à son bénéficiaire :

- d'enfourer dans une bande de terrain d'une largeur de 3 mètres maximum une canalisation sur une longueur de 50 mètres, une hauteur de 0,60 mètres étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle de l'ouvrage bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

Article 4 :

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Article 5 :

La date du commencement des travaux, réalisés conformément au dossier de demande de servitude susvisé, est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et affiché en mairie de Crac'h. Il est également notifié à chaque propriétaire à la diligence du bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Il sera en outre publié au service de la publicité foncière dans un délai de trois mois par le président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique ainsi qu'au Géoportail de l'urbanisme.

Article 7 :

Le maire de Crac'h est tenu d'annexer la servitude susvisée, sans délai, par arrêté au plan local d'urbanisme. Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Crac'h. A défaut, le maire de Crac'h sera mis en demeure d'annexer la servitude au plan local d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le préfet y procède d'office.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Crac'h et le président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

5 MAI 2021

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET